



**PRÉFET DE L'OISE**

**Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la demande présentée par la société URANIE INTERNATIONAL en vue de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur la commune du Meux.**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup>, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 28 avril 2008 par lequel la société URANIE INTERNATIONAL sollicite la régularisation de la situation administrative des activités qu'elle exerce sur la commune du Meux ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juin 2013 relatif au dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 28 août 2013 ;

Vu la décision du 16 décembre 2013 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande de régularisation susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il est prescrit une enquête publique d'une durée de 31 jours, du lundi 10 mars 2014 au mercredi 9 avril 2014 inclus, afin de statuer sur la demande présentée par la société URANIE INTERNATIONAL en vue de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur la commune du Meux.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de régularisation susvisée. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de la société URANIE INTERNATIONAL sise rue du Général De Gaulle 60880 Le Meux ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

## **ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le projet, restera déposé à la mairie du Meux, siège de l'enquête, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

## **ARTICLE 3 : FORMULATION DES OBSERVATIONS**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie du Meux.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes du Meux, d'Armancourt, La-Croix-Saint-Ouen, Rivecourt, Saint-Sauveur et Verberie,.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de l'Oise et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Alain Vassal, ingénieur Chef de projet RTE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il sera suppléé par M. Alain Giaroli, officier de police nationale en retraite.

Il assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie du Meux, aux jours et heures suivants :

- lundi 10 mars 2014, de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- mercredi 19 mars 2014, de 9 heures à 12 heures,
- samedi 29 mars 2014, de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 3 avril 2014, de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le mercredi 9 avril 2014, de 9 heures à 12 heures.

Il annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

## **ARTICLE 6 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

## **ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

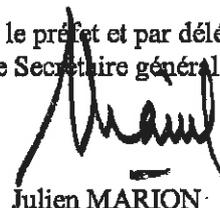
Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes du Meux, d'Armancourt, La-Croix-Saint-Ouen, Rivecourt, Saint-Sauveur et Verberie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Julien MARION

#### **Destinataires**

Société URANIE INTERNATIONAL

Messieurs les Maires des communes du Meux, d'Armancourt, La-Croix-Saint-Ouen, Rivecourt, Saint-Sauveur et Verberie

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur Alain Vassal, commissaire enquêteur

Monsieur Alain Giaroli, commissaire enquêteur suppléant